

**Tribunal du travail du Hainaut, division Mons (10<sup>e</sup> ch.), 7 janvier 2020  
(R.G. 13/774/B)**

*Publié dans les Echos du crédit et de l'endettement n°67 (juillet/août/septembre 2020) p. 23*

**Plan de règlement amiable - Remise de dettes partielle – Clôture - Découverte d'une dette post-admissibilité - Augmentation fautive de l'endettement - Refus de remise de dettes**

Monsieur a été admis à la procédure en règlement collectif de dettes en date du 28 mars 2014.

Par une ordonnance du 30 juin 2016, un plan de règlement amiable de 5 ans prévoyant une remise de dettes en fin de plan a été homologué.

Dans son rapport de clôture du 8 avril 2019, le médiateur fait état que le plan de règlement a été correctement exécuté. Il y mentionne également l'existence d'une dette post-admissibilité de 8.420 euros ne faisant partie du règlement collectif de dettes. Après demande d'explications par le tribunal, il s'avère que monsieur a été condamné en date du 20 décembre 2016 par le tribunal correctionnel à une peine d'emprisonnement principal de trois ans (avec sursis probatoire), à une amende de 6.000 euros et aux frais de justice. Le jugement a ordonné également la confiscation d'armes et d'une somme d'argent. En outre, il apparaît que les faits infractionnels (trafic de drogues, culture de cannabis, détention d'armes à feu) ont été commis postérieurement à l'admissibilité.

Tout d'abord, le tribunal s'étonne que l'existence de la condamnation pénale ne lui ait pas été signalée spontanément par le médiateur à travers notamment ses rapports. Par ailleurs, le tribunal souligne que, contrairement à ce que prétend le médiateur, l'existence d'une condamnation pénale pour des faits postérieurs à l'admissibilité ne peut pas être passée sous silence et que la dette qui en découle doit être prise en compte dans la procédure. Le tribunal poursuit en rappelant notamment, qu'au niveau de l'homologation d'un plan prévoyant une remise de dettes en principal, tant le tribunal que les créanciers doivent pouvoir approuver le plan en étant informés de la situation actuelle du médié. Or, en l'espèce, il s'avère que lorsque la requête en homologation du plan amiable a été déposée par le médiateur, monsieur avait déjà été cité à comparaître devant le tribunal correctionnel, information non communiquée à l'époque. Le tribunal est donc d'avis que l'homologation du plan amiable n'est pas intervenue dans des conditions suffisamment transparentes.

De l'avis du médiateur, le refus d'accorder la remise de dettes en fin de plan reviendrait à infliger à monsieur, une « double peine ». Sur ce point, le tribunal estime qu' *« il y a lieu de distinguer la double peine (interdiction du cumul des sanctions pénales et administratives pour le répression d'un comportement délictueux unique) et les conséquences multiples d'un comportement unique sur des procédures judiciaires de différentes natures. »*



Or en l'espèce, il n'est pas question d'imposer à monsieur une sanction supplémentaire, mais d'examiner si la commission d'infractions, peu importe leur nature, a des effets sur le cours de la procédure et sur le respect des conditions permettant de bénéficier d'une remise de dettes dont notamment l'interdiction d'aggraver son insolvabilité.

Force est de constater qu'en constituant une dette pénale aussi conséquente, monsieur a manifestement aggravé son insolvabilité. En outre, le déséquilibre entre les efforts consentis par monsieur et ceux imposés aux créanciers exclut toute possibilité de remise de dettes. Par conséquent, il est dit pour droit que le plan de règlement homologué est terminé et que la remise de dettes prévue n'est pas acquise.

Toutefois, le tribunal termine en se réjouissant de la stabilité personnelle et sociale que monsieur semble avoir désormais retrouvé notamment par la conclusion d'un nouveau contrat de travail et tient à préciser que « *L'absence de remise de dettes ne doit dès lors pas être vue comme une sanction, mais comme la conséquence d'un parcours chaotique et comme une volonté d'assumer ses responsabilités à l'égard de la société et de ses créanciers.* ».

Enfin, il est souligné que la situation actuelle de monsieur laisse en tous les cas présager une amélioration significative et l'espoir de pouvoir solder ses dettes dans un délai raisonnable par lui-même ou dans le cadre d'une nouvelle procédure en règlement collectif de dettes.

**Sabine Thibaut**  
*Juriste à l'Observatoire du crédit et de l'Endettement*

